

Le 23 juin 2023

Patrimoine canadien  
Direction du patrimoine  
25, rue Eddy, 9<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4B5

## **Objet : Consultations sur le renouvellement de la Politique des musées**

Au ministre du Patrimoine canadien et au ministre du Patrimoine canadien :

Veuillez accepter cette proposition au nom des membres du Conseil de réconciliation de l'Association des musées canadiens (AMC) (ci-après le « Conseil »), dans le cadre du processus de consultation pour l'élaboration de la nouvelle Politique nationale des musées.

Comme vous le savez peut-être, le Conseil a fourni des orientations faisant autorité sur *Portés à l'action*, la réponse de l'AMC à l'Appel à l'action n° 67 de la CVR. Le rapport présentait 10 recommandations et 30 nouvelles normes nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la DNUDPA dans les musées. Tout particulièrement, la recommandation n° 4 de *Portés à l'action* concerne directement la Politique des musées :

### ***4. Réviser la Politique nationale des musées et le Programme d'aide aux musées***

*En tant que sources fondamentales de planification et de financement pour les musées au Canada, le Programme d'aide aux musées et la Politique nationale des musées doivent être révisés afin d'appuyer et d'appliquer les principes de la DNUDPA dans leurs structures et les services qu'ils offrent. Le présent rapport reconnaît qu'un financement de base durable renforcera la capacité des musées à être des partenaires de soutien dans le processus de décolonisation, et recommande donc également que le financement du PAM soit rétabli à son niveau de 1972 et ajusté en tenant compte de l'inflation.*

Dans la présente proposition, nous esquisserons certains facteurs qui doivent être envisagés dans le cadre de la révision de la politique.

### **L'autodétermination d'abord**

Avec le nouvel élan que permet la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et tel que défini dans l'article 3<sup>1</sup> de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), une nouvelle Politique doit mettre au centre des préoccupations et

---

<sup>1</sup> DNUDPA, article 3. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.



prioriser l'autodétermination des Autochtones, de ses principes et objectifs à ses buts en matière de programmes.

De notre point de vue, cela inclut des mécanismes pour une consultation et une collaboration proactives, continues et significatives avec les détenteurs des droits autochtones dans chacun des domaines où la politique les concerne et a une incidence sur eux, durant toute la période où la politique s'applique, tel qu'affirmé en outre dans l'article 35<sup>2</sup> de la DNUDPA. La politique doit être flexible et permettre une orientation faisant autorité et une confirmation communautaire au-delà des limites du projet dans tous les secteurs qui soutiennent la mise en œuvre de la DNUDPA.

### **Reconnaître l'histoire**

Il est important que la politique soit consciente d'elle-même, et comprenne les manières dont les politiques gouvernementales et le secteur muséal au Canada portent atteinte au patrimoine culturel autochtone, tant dans le passé qu'aujourd'hui, et qu'elle les reconnaisse franchement.

Elle doit également adopter une définition extensive du patrimoine pour inclure des considérations autochtones sur la façon dont patrimoine et culture sont liés à la terre, la langue, la spiritualité et les cérémonies. Cela exige de voir au-delà des « œuvres de l'humanité », dont il était question dans l'ancienne politique. Cela exige également d'étendre la définition au-delà des origines du Canada et de reconnaître les histoires distinctes des communautés autochtones qui sont ici depuis des temps immémoriaux.

### **Un modèle d'égalité**

Le soutien des peuples autochtones ne doit pas être compartimenté. Nous faisons tous partie du cercle maintenant, et ensemble nous prévoyons notre avenir. Une nouvelle Politique doit être faite d'égalité, réduisant chaque fois que cela est possible le modèle hiérarchique qui existe actuellement.

Le fonctionnement grâce à des subventions, sur la base de projets et selon les calendriers fiscaux fédéraux a été contre-intuitif et a nui aux pratiques communautaires de la plupart des nations autochtones. Il sera important de reconnaître que se trouve affirmée l'autorité gouvernementale par rapport à l'autodétermination, et il sera également important de prévoir une certaine souplesse pour les programmes, pour qu'ils soient utiles à un niveau opérationnel avec un financement continu. Nous encourageons le soutien d'accords de partage des recettes entre les établissements et les nations autochtones dont ils profitent de la propriété intellectuelle, des collections, du savoir, des expositions et des programmes. La décolonisation n'est pas un projet, mais un engagement continu à long terme exigeant un soutien continu à long terme.

Nous aimerions également voir des possibilités de mentorat réciproques au sein des programmes de la Politique. Par exemple, de nouvelles possibilités pour l'Institut canadien de conservation et le Réseau canadien d'information sur le patrimoine de travailler auprès de communautés, d'en former d'autres dans leurs domaines de compétence et de développer les manières dont leurs programmes deviendront plus sensibles au soin des collections autochtones, ce qui inclut des pratiques cérémonielles telles que les contacts avec la communauté, le maculage, l'alimentation, différentes façons d'identifier et classer, entre autres. Une stratégie nationale de perfectionnement professionnel

---

<sup>2</sup> DNUDPA Article 35. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.



selon la DNUDPA renforcera encore ces initiatives de développement de l'autodétermination des Autochtones dans les musées.

Cela inclurait également une formation et un soutien dans des langues autochtones, en sus du français et de l'anglais comme l'exige actuellement la Politique.

### **Un engagement envers le rapatriement**

Il est d'une importance primordiale que la nouvelle politique démontre un appui véritable et spécifique au rapatriement. Tout comme ce fut le cas dans la mise à jour de la politique de 1990, la nécessité de tenir compte du véritable problème de la centralisation des collections est toujours d'actualité. Il est essentiel de continuer à porter une attention soutenue à la décentralisation des collections, les communautés autochtones concernées jouant un rôle actif et faisant autorité, tant dans l'examen que dans le retour de ces collections, tel qu'établi à l'article 12 de la DNUDPA.<sup>3</sup>

Nous devons également tenir compte du fait que les éléments dont le rapatriement est envisagé en vertu de l'article 31 de la DNUDPA sont plus que des objets. Cela inclut les sciences, les technologies et les cultures, y compris les ressources humaines et génétiques, les semences, la pharmacopée, la connaissance des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, la littérature, l'esthétique, les sports et les jeux traditionnels, les arts visuels et du spectacle, ainsi que la propriété intellectuelle de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles<sup>4</sup>. Comme il a été dit précédemment, la définition comprend également la terre, la langue, la spiritualité et les cérémonies, tel qu'indiqué à l'article 25 de la DNUDPA et dans d'autres articles pertinents<sup>5</sup>. Par conséquent, la nouvelle politique doit défendre le droit de rapatrier le patrimoine matériel et immatériel autochtone dans ses formes les plus étendues, telles que définies dans la DNUDPA, avec un programme distinct pour soutenir le rapatriement, notamment le renforcement des capacités par le biais d'un financement dédié pour l'ensemble du processus. Le programme doit soutenir la recherche et l'identification des biens, les coûts du retour ou les modalités d'intendance, et fournir un soutien opérationnel pour le lieu et les personnes qui s'occupent de ces biens, entre autres.

---

<sup>3</sup> DNUDPA, article 12.1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains. 2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

<sup>4</sup> DNUDPA, article 31 1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles. 2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

<sup>5</sup> DNUDPA, article 25. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.



La nouvelle Politique doit appuyer l'élaboration d'un nouveau Cadre national de rapatriement dirigé par les Autochtones, tant en ce qui a trait à la consultation qu'à la conception, et doit également traiter du rapatriement international dans la mesure du possible.

## Conclusion

En conclusion, une nouvelle politique doit avant tout être axée sur la réalité de l'histoire coloniale du Canada et de son impact sur le patrimoine culturel autochtone. Elle doit appuyer l'autodétermination des Autochtones et respecter la DNUDPA. Elle doit renforcer la capacité des collectivités autochtones de manière souple et adaptée, et être capable d'adaptation, de changement et de laisser place à l'autorité autochtone pour le travail qu'elle soutient. Nous devons reconnaître la vérité sur la façon dont les politiques contribuent au projet colonial, analyser et corriger ces lacunes pour adopter des approches plus ouvertes.

Une nouvelle politique devra également accorder la priorité au rapatriement des biens autochtones dans l'intérêt supérieur des communautés autochtones, tel que défini par elles. Cela comprend le renforcement de la capacité au sein des communautés et le dialogue à l'échelle nationale avec un soutien mutuel, afin que tous bénéficient d'un appui identique.

Nous espérons que la nouvelle politique des musées mettra l'accent sur la DNUDPA et que le soutien à l'autodétermination des Autochtones sera son objectif principal.

Bien à vous,

Grant Anderson, Winnipeg (Manitoba)

Nika Collison, Skidegate (Colombie-Britannique)

Jonathan Lainey, Montréal (Québec)

Lou-Ann Neel, Victoria (Colombie-Britannique)

Sharon McLeod, The Pas (Manitoba)

Theresie Tungilik, Rankin Inlet (Nunavut)

Jeff Ward, Membertou First Nation (Nouvelle-Écosse)